



## La procédure de surendettement

---

Vous rencontrez des difficultés pour régler vos dépenses, rembourser vos crédits, et vos dettes augmentent ? N'attendez pas : adressez-vous à la Banque de France de votre département pour voir si vous pouvez bénéficier de la procédure de surendettement. Après étude de votre dossier, s'il est accepté, la commission de surendettement vous orientera vers une solution adaptée à votre capacité de remboursement. Cette procédure est gratuite.

### Qui peut bénéficier de cette procédure ?

La procédure de surendettement est réservée aux particuliers qui se retrouvent de bonne foi dans « l'incapacité manifeste de faire face à leurs dettes ».

Vous pouvez être propriétaire ou locataire de votre logement, domicilié en France ou français domicilié à l'étranger. Vos créanciers sont établis en France.

**A noter** : si vous êtes un professionnel exerçant en Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée, vous pouvez en bénéficier pour vos dettes non professionnelles

### Toutes mes dettes sont-elles concernées ?

Les dettes recevables sont exclusivement vos **dettes non professionnelles** exigibles ou à échoir.

Il s'agit notamment :

- d'échéances de prêt immobilier non payées,
- d'échéances de prêt à la consommation non remboursées,
- d'impayés d'énergie, d'eau, de téléphone, de loyers,
- d'arriérés d'impôts sur le revenu,
- de l'engagement donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

**A noter** : les dettes alimentaires (pensions), amendes liées à une condamnation pénale, réparations aux victimes, prêts sur gage, créances frauduleuses auprès de la Sécurité sociale sont exclues de la procédure ou traitées selon des modalités particulières.

## A qui m'adresser ?

La Banque de France est votre interlocuteur. Elle assure le secrétariat des commissions de surendettement, généralement implantées dans ses succursales ou bureaux d'accueil.

**A noter :** vous pouvez vous faire accompagner dans vos démarches par une assistante sociale ou une association.

## Comment constituer et déposer mon dossier?

**Remplissez et signez le formulaire de déclaration** de surendettement. Il est disponible (ainsi que la liste des pièces justificatives et une notice explicative) sur le site [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr) ou dans la succursale de la Banque de France de votre département.

**Rassemblez tous les justificatifs** (copies) de vos ressources (salaires, allocations, etc.), de vos biens, de vos charges (factures, loyers, etc.) et de vos dettes (arriérés d'impôts, crédits...).

**Joignez une lettre** claire et synthétique, **signée**, expliquant votre situation.

**Adressez par courrier votre dossier complet et signé à la commission de surendettement** la plus proche de votre domicile ou déposez-le personnellement.

**Important :** soyez sincère et n'oubliez rien. Toute dissimulation ou fausse déclaration risque de vous faire perdre le droit à la procédure.

## Quelles sont les conséquences du dépôt de mon dossier ?

**Vous êtes automatiquement inscrit au FICP** (Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) qui recense les échéances de crédit impayées et les mesures prises dans le cadre de la procédure de surendettement. Le FICP est **consulté par les établissements de crédit pour analyser les demandes de prêt**, par exemple.

**N'utilisez plus vos cartes de crédit, ni vos réserves d'argent disponibles (crédits renouvelables).**

Jusqu'à l'acceptation de votre dossier, **vous n'êtes pas dispensé du paiement de vos dettes.**

**Continuez de rembourser ce que vous pouvez**, sans favoriser un créancier au détriment d'un autre, notamment en vendant certains de vos biens à son profit.

**Le dépôt du dossier ne suspend pas :**

- les poursuites engagées contre vous par vos créanciers (saisie, etc.),
- les mesures d'expulsion de votre logement.

**Info :** tant qu'elle n'a pas rendu sa décision, la commission peut saisir le juge, à votre demande, afin qu'il suspende les saisies diligentées contre vos biens. En cas d'urgence, le Président de la commission ou vous-même pouvez saisir le juge afin qu'il suspende la procédure d'expulsion.

**Dans un délai de trois mois, la commission :**

- examine votre dossier et se prononce sur sa recevabilité, c'est-à-dire son acceptation,
- procède à son instruction et décide de son orientation.

## Mon dossier est accepté : que se passe-t-il ?

Vous êtes informé de l'acceptation de votre dossier ainsi que vos créanciers (dont votre banque) et vos cautions, s'il y a lieu.

Vous avez des obligations pendant toute la durée de la procédure.

### Ce que vous devez faire :

- **continuer à payer vos charges** en cours et à venir (loyer, électricité, téléphone, assurance, etc.),
- **régler les pensions alimentaires, les prestations compensatoires et les amendes,**
- **essayer d'équilibrer votre budget.**

### Ce que vous ne devez pas faire, sauf si vous avez demandé l'autorisation du juge :

- **rembourser des crédits** (immobiliers, consommation, découvert...)
- **régler vos dettes en retard** (loyer ou factures antérieures à l'acceptation de votre dossier)
- **céder ou vendre** des biens de **votre patrimoine,**
- **souscrire de nouveaux crédits** ou utiliser vos cartes de crédit.

Si vous êtes locataire, vous risquez toujours des mesures d'expulsion de votre logement. Cependant, la commission peut saisir le juge afin qu'il les suspende. Les allocations logement sont rétablies et versées directement au bailleur.

#### A noter :

- **prenez connaissance de tous les courriers** relatifs au traitement de votre dossier,
- **signalez** rapidement à la commission **tout changement** de situation personnelle et financière (aggravation, amélioration).

## Et au niveau de ma banque ?

Pour accompagner leurs clients surendettés, les banques ont adopté un certain nombre de mesures.

### Ce que votre banque doit faire :

- **vous informer et vous proposer un rendez-vous** pour vous présenter les nouvelles modalités de fonctionnement de votre compte,
- **maintenir ouvert le compte** sur lequel sont domiciliés vos revenus jusqu'à la fin de la procédure, sauf événement lié au comportement gravement répréhensible de votre part,
- **adapter les modalités de paiement de vos dettes et faciliter la gestion de votre budget,**
- vous **proposer des moyens de paiement adaptés,**
- **vous inciter à utiliser son service d'alerte** par SMS sur l'état de votre compte,
- **adapter le montant de votre autorisation de découvert.**

### Ce que votre banque ne peut pas faire :

- **exiger le remboursement de vos crédits,**
- **facturer des frais** sur les rejets d'avis de prélèvement,

- **résilier vos contrats en cours** (convention de compte, autorisation de découvert notamment) pendant la procédure.

## Que peut me proposer la commission de surendettement ?

Après étude de votre dossier, en fonction de votre situation, la commission vous oriente vers l'une des trois solutions suivantes :

1. Vous pouvez rembourser vos dettes. Dans le cadre d'un accord passé entre vos créanciers et vous, elle propose un **plan conventionnel de redressement**.
2. Vous ne pouvez rembourser vos dettes que partiellement ou bien un ou plusieurs de vos créanciers ne sont pas d'accord avec le plan. Dans ce cas, elle peut **imposer ou recommander certaines mesures**.
3. Votre situation financière ne vous permet pas de rembourser vos dettes. Elle demande au juge d'ouvrir **une procédure de rétablissement personnel**.

### 1. LE PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT

Le **plan conventionnel de redressement est un engagement réciproque** que vous prenez avec vos créanciers et que vous devez respecter. Il vous permet de **rembourser vos dettes** en bénéficiant d'éventuels aménagements : allongement de la durée, baisse du taux d'intérêt, suppression des intérêts, report ponctuel de la dette (moratoire). En contrepartie, il peut vous être demandé des efforts sur la gestion de votre budget, la recherche d'un emploi... La durée de ce plan ne peut excéder **8 ans**.

**A savoir :** la durée légale d'un plan de surendettement et l'inscription au FICP seront de 7 ans maximum à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Vous êtes inscrit au FICP (Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) pendant 8 ans maximum, délai qui peut être ramené à 5 ans si le plan est respecté sans incident.

Le montant des remboursements mensuels est fixé de manière à vous laisser suffisamment d'argent pour assurer les dépenses courantes. Parfois appelé « reste pour vivre », son montant ne peut être inférieur au revenu de solidarité active (RSA).

**A savoir :** **vous pouvez saisir à nouveau la commission** pour demander à bénéficier de la procédure de rétablissement personnel **si vous ne parvenez toujours pas à faire face à vos dettes**. **Si votre situation financière s'améliore**, vous pouvez demander d'augmenter vos mensualités pour écourter la durée du crédit, payer moins d'intérêts et réduire ainsi votre dette.

### 2. LES MESURES IMPOSÉES OU RECOMMANDÉES

Si un plan conventionnel n'a pas pu être signé, **la commission peut à votre demande :**

- **imposer** un rééchelonnement des paiements sur 8 ans maximum (7 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016), l'imputation des paiements d'abord sur le capital, la réduction des taux d'intérêt, la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée de deux ans maximum,
- **ou recommander** la réduction de la dette immobilière restant après la vente du logement principal, l'effacement partiel des dettes...

**A savoir :** vous disposez de 15 jours pour saisir la commission à compter de la réception du courrier vous notifiant l'échec du plan conventionnel.

### 3. LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL (PRP)

**Votre dossier peut être orienté vers cette procédure à tout moment**, dès l'acceptation du dossier ou en cours de plan de redressement, si votre situation s'avère irrémédiablement compromise.

**Si vous ne possédez que des biens :**

- nécessaires à la vie courante,
- ou non professionnels mais indispensables à votre activité professionnelle,
- ou sans valeur marchande,

**la commission recommande une PRP sans liquidation judiciaire**, c'est-à-dire **sans vente de biens**. Le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actifs et **vos dettes non professionnelles sont alors effacées**.

**Si vous possédez des biens susceptibles d'être vendus :**

**la commission doit obtenir votre accord** avant de saisir le juge qui nomme un liquidateur dans le cadre d'une PRP avec liquidation judiciaire,

**le liquidateur organise la vente de vos biens** (amiable ou forcée) dans les 12 mois, afin de rembourser tout ou partie vos créanciers.

Si le produit de la vente est suffisant, le juge prononce la clôture de la procédure pour extinction du passif. Sinon, il prononce la clôture pour insuffisance d'actifs. **Vos dettes sont effacées** sauf :

- les dettes professionnelles,
- les dettes alimentaires (pensions alimentaires notamment),
- les amendes et les dommages et intérêts alloués aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale,
- les dettes payées à votre place par votre caution ou votre co-emprunteur.

**A noter :** vous pouvez à tout moment vous adresser à votre gestionnaire de dossier à la Banque de France. Son numéro de téléphone figure sur les courriers que vous avez reçus de la commission.

## LES POINTS CLÉS

- Vous ne pouvez plus faire face à vos dettes personnelles.
- Déposez sans tarder un dossier sincère et complet à la Banque de France.
- Vous êtes alors inscrit au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP)
- Vos dettes sont étalées, allégées ou effacées.
- Signalez tout changement de situation à la Banque de France